

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT
DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville, que :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 18 mars 2024, le conseil a adopté, avec changements, le second projet de règlement SH-550.86 lors de la séance extraordinaire du 25 mars 2024.
2. Ce règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
3. Le règlement a pour objet de modifier le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan dans le but :
 - de modifier les articles 145 et 188 afin d'encadrer, pour les zones agricoles A et les zones industrielles I, l'implantation des structures de type mégadôme et d'autoriser l'implantation d'une structure de type mégadôme, notamment sur des lots situés dans la zone I-2600, rue des Contremaîtres;
 - d'autoriser l'usage service de plomberie et chauffage sur un lot situé dans la zone C-2531, avenue de Grand-Mère;
 - d'autoriser l'usage habitation unifamiliale sur un lot situé dans la zone P-2722, avenue Chahoon et 4e Avenue;
 - d'autoriser l'usage habitation unifamiliale sur un lot situé dans la zone P-9508, chemin de la Vigilance;
 - d'interdire toute construction sur plusieurs lots situés dans la zone H-3115, compte tenu des risques élevés de glissements de terrain, rue Boisclair et avenue d'Almaville.
4. Le projet de règlement modifie donc :
 - a) certaines dispositions du règlement de zonage SH-550 :

Modifications	Articles visés	Zone visée	Zones contiguës	Dispositions
Modifier les articles afin d'encadrer par zone l'implantation des structures de type mégadôme	145	Toutes	Toutes	2 (1°)
	188			2 (2°)
				3

- b) le plan de zonage à l'annexe A :

Modifications	Zones visées	Zones contiguës	Dispositions
Agrandir la zone H-2712 à même une partie de la zone H-2721	H-2712	P-2701, C-2706, H-2708, C-2711, P-2713, H-2721, P-2725	4 (1°)

Agrandir la zone H-2721 à même une partie de la zone P-2722	H-2721	C-2706, C-2711, H-2712, P-2713, H-2719, P-2720, P-2722, C-2723, P-2724, P-2725, H-2728, C-2729	4 (2°)
Agrandir la zone H-3113 à même une partie de la zone H-3115	H-3113	P-3101, H-3105, C-3106, H-3110, H-3112, P-3114, H-3115, H-3122, H-3124, P-3125, P-3126, C-3130' N-3147	4 (3°)
Agrandir la zone P-3114 à même une partie de la zone N-3147	P-3114	H-3113, H-3115, C-3130, H-3132, N-3147	4 (4°)
Agrandir la zone P-3114 à même une partie de la zone H-3115			4 (5°)

c) les grilles des spécifications à l'annexe B :

Modifications	Zones visées	Zones contiguës	Dispositions
Ajouter l'usage spécifiquement permis « 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé) »	C-2531	C-2506, P-2512, H-2513, H-2524, H-2527, P-2532, C-2533, H-2545, P-2549, C-2569	5 (1°)
Retirer les mentions minimales de terrain pour tous les usages de la zone			5 (2°) 5 (3°) 5 (5°) 5 (7°)
Retirer la mention <i>rapport plancher / terrain (C.O.S.)</i> de 0,35 pour les habitations multifamiliales et les habitations multifamiliales collectives			5 (4°)
Retirer la mention <i>rapport plancher / terrain (C.O.S.)</i> de 0,7 pour les commerces de détail et services de proximité, les commerces de détail local et services professionnels et spécialisés et les commerces d'hébergement, restaurant, divertissement et à caractère récréotouristique			5 (6°)
Retirer l'obligation de faire la demande d'un plan d'implantation d'intégration architecturale dans la zone			5 (8°)
Retirer les notes particulières suivantes : « G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			5 (9°)

Modifications	Zones visées	Zones contigües	Dispositions
Retirer les mentions minimales de terrain pour les habitations unifamiliales, bi et trifamiliales			5 (10°) 5 (11°)
Retirer les habitations multifamiliales et multifamiliales collectives ainsi que les mentions des normes prescrites, du rapport et de terrain	H-2721	C-2706, C-2711, H-2712, P-2713, H-2719, P-2720, P-2722, C-2723, P-2724, P-2725, H-2728, C-2729	5 (12°) 5 (13°) 5 (14°) 5 (15°) 5 (16°) 5 (17°) 5 (18°) 5 (19°) 5 (20°) 5 (21°) 5 (22°) 5 (23°)
Supprimer la grille des spécifications	P-2722	H-2721, H-2728	5 (24°)
Retirer les usages spécifiquement permis : « 5833 – Auberge ou gîte touristique »;			5 (25°)
Retirer les notes particulières suivantes : « G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »	P-3114	H-3113, H-3115, C-3130, H-3132, N-3147	5 (26°)
Supprimer la grille des spécifications	N-3147	H-3113, P-3114, H-3115	5 (27°)
Ajouter l'usage habitation unifamiliale			5 (28°)
Retirer les mentions minimales de terrain et le <i>rapport plancher / terrain</i> (C.O.S.) de 0,25 pour les habitations unifamiliales	P-9508	H-9504, H-9505, H-9506, H-9507, H-9509, c-9516, H-9517	5 (29°) 5 (30°)
Retirer les notes particulières suivantes : « G : Largeur min (t.i./t.a.) i : 16/21 j : 12/18 c : 7/14 » et « H : Superficie min (t.i./t.a.) i : 480/630 j : 360/540 c : 210/420 »			5 (31°)

5. Une demande d'approbation référendaire vise à soumettre le règlement contenant une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone concernée d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau du greffe, à l'hôtel de ville, situé au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan, dans un délai maximal de 8 jours de la date de publication du présent avis.

Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 mars 2024 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 25 mars 2024 ;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; ou
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 25 mars 2024 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 25 mars 2024, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

6. Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement, son résumé, les illustrations et la description du périmètre des zones d'où peut provenir une demande peuvent être consultés au Service de l'aménagement du territoire, à l'hôtel de ville, au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, durant les heures d'ouverture de bureau.

On peut aussi y obtenir gratuitement, le règlement, la cartographie et un feuillet expliquant le projet ainsi que la procédure que doivent respecter les citoyens

qui, à la suite du présent avis, entendent réclamer que les dispositions ci-dessus explicitées leur soient soumises pour approbation.

8. Description des zones visées et contigües :

C-2506	De part et d'autre de la 5e Avenue et de l'avenue de Grand-Mère, entre la 17e Rue et la limite de Shawinigan
P-2512	Correspond au Centre d'hébergement Lafèche
H-2513	Entre la 7e Avenue, la 10e Avenue et la 16e Rue, en retrait de la 15e Rue
H-2524	De part et d'autre de la 15e Rue, entre la 7e Avenue et la 11e Avenue
H-2527	Du côté nord de la 8e Avenue et de part et d'autre de la 9e Avenue, entre la 8e Rue et la 14e Rue
C-2531	De part et d'autre de l'avenue de Grand-Mère, entre la 12e Rue et la 17e Rue
P-2532	Correspond au parc Saint-Jean-Baptiste
C-2533	Entre l'avenue de Grand-Mère, la 8e Avenue, la 8e Rue et la 12e Rue
H-2545	Au sud de la 5e Avenue, entre la 17e Rue et l'immeuble identifié au 1771, 5e Avenue
P-2549	Correspond à l'école Lafèche et à l'église Saint-Jean-Baptiste, en bordure de la 5e Avenue
C-2569	De part et d'autre de la 5e Avenue, entre la 17e Rue et la 14e Rue
P-2701	Correspond au parc de la rivière Grand-Mère
C-2706	Correspond au club de golf Grand-Mère jusqu'à la rivière Saint-Maurice, excluant les développements résidentiels accessibles par le chemin du Golf
H-2708	De part et d'autre de la 7e Avenue (entre la 10e Avenue et la 4e Rue), entre le parc de la Rivière-Grand-Mère et l'avenue Robert-Boulanger (entre la 4e Rue et la 7e Rue)
C-2711	De part et d'autre de l'avenue de Grand-Mère (entre la 1re Rue et la 4e Rue), entre la 3e Rue, la 5e Rue, la 4e Avenue et l'avenue de Grand-Mère (excluant l'église)
H-2712	De part et d'autre de la 5e Avenue et de la 4e Avenue, entre la 3e Rue et l'avenue de Grand-Mère, incluant une partie de la rue de l'Union jusqu'au 62, rue de l'Union
P-2713	Correspond à l'ancienne église Saint-Stephen, en bordure de la 5e Avenue et de la 4e Avenue
H-2719	Entre l'avenue Chahoon, la 4e Avenue, la 3e Rue et la 5e Rue
P-2720	Correspond à l'aire de stationnement située à l'angle et de la 3e Rue
H-2721	Entre la 3e Rue, l'avenue Chahoon, la rue Sabbaton et la ruelle comprise entre la 4e Avenue et la 5e Avenue, de même que les terrains situés au nord-ouest de l'avenue Forman, entre la 5e Avenue et l'avenue de Grand-Mère
P-2722	Correspond à l'emplacement situé entre les immeubles sis au 222 et au 212-214, Avenue Chahoon
C-2723	Correspond aux immeubles sis au 35, 5e Avenue et au 191, avenue Forman
P-2724	Correspond à l'espace vert entre la 5e Avenue, l'avenue Chahoon, l'avenue Forman et l'aire de stationnement reliant l'avenue Forman à l'avenue Chahoon
P-2725	Correspond à l'immeuble identifié au 15, avenue de Grand-Mère
H-2728	Entre la rivière Saint-Maurice, l'avenue de Grand-Mère, l'avenue Chahoon, l'avenue CNR-CPR et le chemin du Convoi
C-2729	Correspond au site de la marina de Grand-Mère, au sud du pont de Grand-Mère
P-3101	Correspond à la polyvalente Val-Mauricie
H-3105	Délimitée entre le boulevard de Shawinigan-Sud, la 107e Rue, la 104e Rue et le prolongement imaginaire de la 108e Avenue
C-3106	De part et d'autre de la rue du Marie-Louise, entre l'avenue d'Almaville et la rue Nadeau

H-3110	En retrait de la 109e Rue, entre la rue de la Val-Mauricie et le boulevard de Shawinigan-Sud, sur toute la longueur de la rue Théodoric-Lagacé
H-3112	De part et d'autre de la 109e Rue, entre la 115e Avenue et du boulevard de Shawinigan-Sud
H-3113	Délimitée entre la 105e Avenue, du boulevard de Shawinigan-Sud, la 107e Rue et la 113e Rue
P-3114	Correspond au belvédère situé en bordure de la 105e Avenue, vis-à-vis l'intersection de la 107e Rue et à l'immeuble identifié au numéro civique 825 à 827, 104e Avenue
H-3115	Délimitée par la rue du Marie-Louise, la rue Francoeur, la rue Boisclair et en retrait de la rivière Saint-Maurice
H-3116	En bordure de l'avenue du Capitaine-Veilleux, entre la rue du Marie-Louise et la rue Régis
P-3117	Correspond aux aménagements situés le long de la rivière Saint-Maurice, bordés par l'avenue du Capitaine-Veilleux
H-3122	Entre le boulevard de Shawinigan-Sud, la 117e Rue et en retrait de la 109e Rue
H-3124	Délimitée par la 106e Avenue, la 109e Rue, la 108e Avenue, la 113e Rue, le boulevard de Shawinigan-Sud et la 118e Rue
P-3125	Entre la 111e Rue, la 113e Rue, la 8e Avenue et la 10e Avenue
P-3126	Correspond aux immeubles identifiés au 800, 106e Avenue et au 900, 106e Avenue
C-3130	De part et d'autre de la 105e Avenue, entre la 109e Rue et la 128e Rue
H-3132	Entre la 109e Rue, la 123e Rue, entre l'hôpital et les bureaux d'Hydro-Québec jusqu'en retrait de la 105e Avenue
P-3134	Correspond principalement au presbytère situé en bordure de L'avenue Ozias-Leduc et de la coulée située à l'arrière de cet immeuble
P-3135	Correspond à des courts de tennis et une station de contrôle de la pression d'eau en bordure de l'avenue du Capitaine-Veilleux
N-3147	Terrain en face des immeubles identifiés au 612 à 616 et 620 à 626, 105e Avenue
H-9504	De forme irrégulière, en retrait de la route de Lac-à-la-Tortue, comprenant les immeubles localisés de part et d'autre de la rue Kahre, de la rue Maurier et de la rue Laframboise, de même que ceux identifiés aux 801 à 851, chemin des Dubois et 810 à 850, chemin des Dubois
H-9505	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre la rue Émile-Patrault et les lignes de transmission électrique, excluant l'école primaire Notre-Dame
H-9506	Correspond aux immeubles accessibles par la rue Maurier, en retrait et à l'est de la route de Lac-à-la-Tortue
H-9507	De part et d'autre du chemin des Dubois, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
P-9508	De part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre la rue Wilfrid-Thibault et le chemin de la Vigilance
H-9509	De part et d'autre du chemin de la Vigilance, bornée à l'est par le lac à la Tortue et à l'ouest par les emplacements situés de part et d'autre de la rue Poulin, de la rue Lefebvre et de la rue Rachel-et-Julien
C-9516	Située de part et d'autre de la route de Lac-à-la-Tortue, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac
H-9517	De part et d'autre de la rue du Village, entre le chemin de la Vigilance et l'avenue du Tour-du-Lac

Shawinigan, ce 3 avril 2024

Me Chantal Doucet
Greffière